



Chambre régionale des comptes
de la Réunion



Chambre territoriale des comptes
de Mayotte

RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE MAYOTTE



« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »

(article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789)

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT.....	3
LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES.....	4
<i>Le contrôle juridictionnel</i>	5
<i>Le contrôle budgétaire</i>	8
<i>L'examen de la gestion</i>	9
LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE MAYOTTE.....	10
<i>Le champ d'intervention de la chambre</i>	11
<i>Les activités de contrôle de la chambre en 2009</i>	14
<i>Les autres activités de la chambre en 2009</i>	20
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE ET TERRITORIALE DES COMPTES DE LA REUNION- MAYOTTE.....	22
<i>Organigramme de la chambre au 1er septembre 2010</i>	23
<i>Les fonctions exercées au sein de la chambre</i>	24
<i>Les ressources humaines</i>	26
<i>La formation</i>	27
<i>L'immobilier</i>	27
ANNEXE 1 : Avis budgétaires de l'année 2009	30
ANNEXE 2 : Rapports d'observations définitives communicables depuis le 1er janvier 2009	32
ANNEXE 3 : Lexique	33



LE MOT DU PRESIDENT

L'année 2009 a été caractérisée en particulier par la montée en puissance des saisines de la chambre au titre du contrôle budgétaire par le représentant de l'Etat à Mayotte. C'est ainsi que la juridiction a émis un total de 37 avis budgétaires au cours de cette année, dont 21 concernant les collectivités de Mayotte.

A cette occasion, la chambre a été amenée à proposer 6 plans pluriannuels en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire, dont 5 concernant des collectivités mahoraises.

C'est dire que les travaux d'instruction qu'elle a menés tout au long de ces contrôles ont souvent fait apparaître des situations financières dégradées requérant des mesures d'économie, comme la mise en place de procédures comptables fiabilisées et de contrôle interne qui faisaient parfois défaut dans les collectivités auditées.

Par ses recommandations à valeur pédagogique tendant à une gestion toujours plus efficiente des deniers publics, la juridiction exerce ainsi sa fonction visant à rétablir les équilibres financiers, dans la perspective du développement harmonieux de Mayotte et dans le respect des grands principes des finances publiques locales.

Ce faisant, et avec l'installation de ses locaux définitifs à Mamoudzou, la chambre territoriale des comptes apporte aussi sa contribution au processus visant à créer l'environnement adéquat à l'accession de Mayotte au statut de département de la République française en 2011.

Jacques BRANA

Conseiller référendaire à la Cour des comptes
Président de la Chambre régionale des comptes de la Réunion
et de la Chambre territoriale des comptes de Mayotte

LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES



Audience solennelle du 23 septembre 2009

Il existe aujourd'hui trente-deux chambres régionales et territoriales des comptes, une dans chaque région métropolitaine et dix outre-mer.¹

La compétence de la chambre s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique : la région, les départements et les communes. Elle s'étend également à leurs établissements publics, et notamment aux collèges et lycées, offices publics d'HLM ainsi qu'aux hôpitaux et aux établissements publics de coopération intercommunale (syndicats intercommunaux, communautés de communes, d'agglomération). Si la compétence sur ces différents organismes est obligatoire et de droit commun, la chambre exerce également un contrôle facultatif sur tous les autres organismes, quel que soit leur statut, dont une partie du capital est détenu par les collectivités locales ou qui bénéficient de leur part d'un concours financier supérieur à 1 500 € (sociétés d'économie mixte, associations subventionnées, etc.).

Les chambres des comptes ont, par ailleurs, reçu délégation de la Cour des comptes pour contrôler des établissements publics nationaux comme les chambres consulaires et certaines universités.

Les compétences des juridictions financières sont définies dans le code des juridictions financières. Les chambres exercent à la fois des activités de nature juridictionnelle, le jugement des comptes des comptables publics, qui confère aux chambres leur caractère de juridiction, et des activités de nature administrative, le contrôle des actes budgétaires et l'examen de la gestion des collectivités et établissements publics locaux.

Le contrôle juridictionnel

La chambre juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ces comptes sont systématiquement transmis chaque année à la chambre avec à l'appui la totalité des pièces justificatives de dépenses et de recettes.

La chambre vérifie la régularité des opérations retracées dans la comptabilité. La responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics peut être mise en jeu par le juge des comptes si ceux-ci n'ont pas satisfait en totalité aux obligations de leur charge. Il en est ainsi lorsqu'ils n'ont pas exercé en matière de dépenses et de recettes les contrôles leur incombant, soit qu'une dépense ait été irrégulièrement payée, soit qu'une recette n'ait pas été recouvrée.

La réforme des procédures applicables au contrôle juridictionnel des juridictions financières

À la fin de l'année 2008, une loi et deux décrets² (un décret en Conseil d'Etat et un décret simple) ont profondément modifié les règles de procédure du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics relevant de la compétence de la Cour des comptes, des chambres régionales et de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle Calédonie.

¹ Aux vingt-deux chambres régionales de métropole s'y ajoutent quatre chambres outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion) et six chambres territoriales des comptes, celle de Nouvelle-Calédonie créée en 1988 et celle de Polynésie française en 1990 et quatre nouvelles chambres territoriales instituées par la loi du 21 février 2007 sur l'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

² Loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes et décrets n° 2008-1397 et 2008-1398 du 19 décembre 2008

Cette modification du code des juridictions financières était devenue indispensable depuis que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exigeait un « procès équitable » conforme à l'article 6 de la Déclaration européenne des droits de l'homme pour toute mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public avec conséquences financières (débets, amendes).

Le fil conducteur de la réforme est de bien séparer les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement et d'organiser à chaque stade de la procédure l'égalité des armes entre les parties.

Cette notion de « parties » n'existait jusqu'à présent qu'exceptionnellement en matière de jugement des comptes ; c'était seulement dans les cas où un réquisitoire du commissaire du gouvernement demandait à la chambre de déclarer une personne comptable de fait, de juger son compte comme s'il s'agissait d'un comptable public et pour le prononcé d'une amende en cas de retard dans la production des comptes ou de gestion de fait.

Désormais, le procureur financier près la chambre, nouvelle dénomination du représentant du parquet, a le monopole des poursuites, c'est-à-dire qu'il est le seul à pouvoir mettre en œuvre l'instruction, à charge ou à décharge, en vue de mettre en jeu la responsabilité d'un comptable, qu'il soit patent ou de fait.

Auparavant, les fonctions de poursuite et d'instruction étaient confondues, car c'était le magistrat instructeur qui proposait les charges et la chambre s'autosaisissait pour en juger.

Pour la grande majorité des cas où les diligences minimales effectuées lors des contrôles ne relèvent pas d'anomalies justifiant un réquisitoire du procureur financier, il n'y a plus de jugement après délibéré collégial, mais une décision d'un juge unique, le président de la chambre ou un magistrat délégué, qui prend la forme d'une ordonnance de décharge et de quitus éventuel du comptable.

L'égalité des armes entre les parties, c'est-à-dire entre le ministère public d'une part, les comptables et ordonnateurs concernés d'autre part, est assurée par les transmissions et informations effectuées par le greffe à chaque stade de la procédure :

- notification de l'ouverture du contrôle ;
- notification du réquisitoire du procureur financier ;
- circularisation des observations écrites des parties ;
- information de la clôture de l'instruction par le dépôt au greffe du rapport du magistrat instructeur et de la possibilité de le consulter ;
- information de l'enregistrement au greffe de pièces ou observations parvenues entre la clôture de l'instruction et la date prévue de l'audience publique ;
- notification de la date de l'audience publique et affichage de l'ordre du jour.

Outre ces informations, chaque partie à l'instance peut demander à consulter au greffe le dossier d'instruction comprenant le rapport, les conclusions et les pièces sur lesquelles sont fondés le réquisitoire et le rapport.

L'égalité des armes est enfin assurée par l'organisation, avant le délibéré sur le jugement, d'une audience publique dans tous les cas où le rapport d'instruction propose la mise en jeu de la responsabilité du comptable ou le prononcé d'une amende.

L'audience publique permet, après l'intervention du magistrat instructeur et du parquet, aux autres parties de s'exprimer avec l'assistance d'un avocat si elles le souhaitent. Un dialogue peut s'établir avec l'ensemble des magistrats du siège et du parquet, qui peut faire apparaître des éléments nouveaux de fait ou de droits ; ils sont notés par un magistrat, autre que le rapporteur, appelé « réviseur », qui participera ensuite au délibéré.

Le magistrat rapporteur et le procureur financier étant exclus du délibéré, c'est le réviseur qui présente le projet de jugement à la formation de délibéré, qu'il adapte compte tenu des décisions prises par la collégialité.

Le jugement doit faire l'objet d'une lecture publique, qui est réputée effectuée par la mise à disposition par le greffe d'exemplaires du jugement lors de l'audience publique la plus proche qui suit le délibéré.

La notification du jugement est assurée par le secrétaire général de la chambre à chacune des parties : comptables, ordonnateurs et ministère public. Elle précise les voies de recours possibles et les délais.

Enfin, le jugement « anonymisé » est mis en ligne sur le site internet des juridictions financières et il est communicable à toute personne intéressée par le greffe de la chambre.

La gestion de fait

La gestion de fait s'applique, selon l'article 60-XI de la loi de finances n°63-156 du 23 Février 1963, à « *toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public...* », ou " *reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public* "...

La gestion de fait nécessite donc la réunion de deux conditions :

- le gestionnaire de fait n'avait pas la qualité de comptable public ;
- le gestionnaire de fait s'est ingéré dans le recouvrement des recettes, ou a reçu ou managé irrégulièrement des fonds publics.

La déclaration d'une gestion de fait assimile le gestionnaire de fait à un comptable public ; il doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable patent. Pour ce motif, le juge compétent pour déclarer la gestion de fait est le juge des comptes.

L'extension importante des associations para-administratives a, en particulier, favorisé le développement des situations de gestion de fait.

Selon la jurisprudence des chambres régionales des comptes, il y a gestion de fait dans les cas suivants :

- lorsque l'objet réel du versement d'une subvention diffère de celui qui est annoncé, et vise à payer des dépenses irrégulières (indemnités de personnel, par exemple) ;

- lorsqu'une association exerce en réalité la gestion déléguée d'un service public sans en avoir la qualité. Il est donc indispensable qu'une convention soit signée entre les parties. En l'absence de convention, les chambres régionales des comptes recherchent la qualification de service public de l'activité exercée par l'association. Elles cherchent également à déterminer le degré de dépendance de l'association par rapport à la collectivité, par l'application de la méthode dite du faisceau d'indices.

- lorsque l'association, sans gérer un service ou un équipement public, encaisse sans titre des recettes communales : ainsi, il peut y avoir gestion de fait lors de l'encaissement, par une association, de recettes provenant de manifestations organisées par la commune.

La réforme des procédures applicables au contrôle juridictionnel des juridictions financières, intervenue à la fin de l'année 2008 a unifié les procédures suivies pour le jugement des comptes des comptables patents et ceux des comptables de fait.

Le procureur financier détient seul le pouvoir de saisir la chambre par un réquisitoire qui s'appuie sur des pièces obtenues dans le cadre d'instructions par des magistrats de la chambre ou transmises par des autorités extérieures (préfet, procureur, TPG).

Les séances de jugement sont désormais toujours en audience publique, car il n'y a plus de jugement provisoire précédent le jugement définitif (qui seul était rendu auparavant en audience publique).

Il subsiste cependant deux phases successives dans la procédure :

- un premier jugement déclarant des personnes désignées comptables de fait pour des opérations déterminées, qui sont qualifiées de détention ou maniement de deniers publics d'une collectivité ou d'un établissement public local. Il en découle une obligation de produire un compte de ces opérations au juge financier ;

- un second jugement faisant suite à l'examen du compte par le magistrat instructeur qui décide soit d'accorder un quitus aux comptables de fait, soit de prononcer un débet si les justifications fournies à l'appui du compte sont insuffisantes ou si l'utilité publique des dépenses n'a pas été reconnue par l'organe délibérant ayant la compétence budgétaire pour les deniers publics en cause. Des amendes peuvent également être prononcées, en fonction de l'importance des sommes concernées, si par ailleurs, la justice n'a pas déjà prononcé une amende sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal qui interdit de s'immiscer sans titre dans l'exercice d'une fonction publique.

Enfin, la loi du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes a créé un dispositif de suspension de l'ordonnateur local déclaré comptable de fait, qui prend fin dès que l' élu en cause a reçu quitus de sa gestion.

Le contrôle budgétaire

La chambre des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements publics. Elle peut être saisie par le préfet dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi :

- le budget n'est pas adopté dans les délais légaux ;
- l'équilibre du budget voté n'est pas réel ;

- le compte administratif fait apparaître un déficit d'au moins 5 % des recettes de la section de fonctionnement (10 % pour les communes de moins de 20 000 habitants) ;
- le compte administratif n'a pas été adopté dans les délais légaux ;
- une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ; dans cette dernière hypothèse, les créanciers de la collectivité, publics ou privés, peuvent aussi saisir la chambre.

Le contrôle des actes budgétaires se déroule nécessairement dans des délais rapides, généralement d'un mois. La procédure reste contradictoire.

Selon la nature de la saisine, la chambre examine la réalité et l'importance du déficit comptable, l'insincérité d'un équilibre prévisionnel et apprécie le caractère exigible d'une dette (échue, certaine, liquide et non contestée). Elle propose, s'il y a lieu, des mesures de redressement sur une ou plusieurs années pour rétablir l'équilibre budgétaire. Si la collectivité ne suit pas les propositions de la chambre, le préfet peut régler d'office le budget. Celui-ci n'est pas dans l'obligation de suivre les propositions de la chambre, mais s'il s'en écarte, il doit motiver sa décision. L'avis de la chambre est public : il doit être communiqué à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée dès sa plus proche réunion. Cet avis constitue un acte administratif qui peut, dans certains cas, faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

Le préfet peut également saisir la chambre, soit d'une délibération d'une société d'économie mixte locale susceptible de mettre en cause l'équilibre budgétaire d'une collectivité, soit de conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public.

L'examen de la gestion

A l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes du comptable public ou indépendamment de lui, la chambre peut procéder à l'examen de la gestion de l'ordonnateur.

Cet examen peut concerner toutes les collectivités et organismes pour lesquels la chambre régionale des comptes est compétente.

L'examen de gestion est décidé lors de la fixation du programme annuel de vérification de la chambre.

Prévu à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, l'examen de la gestion a été défini en ces termes depuis la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes :

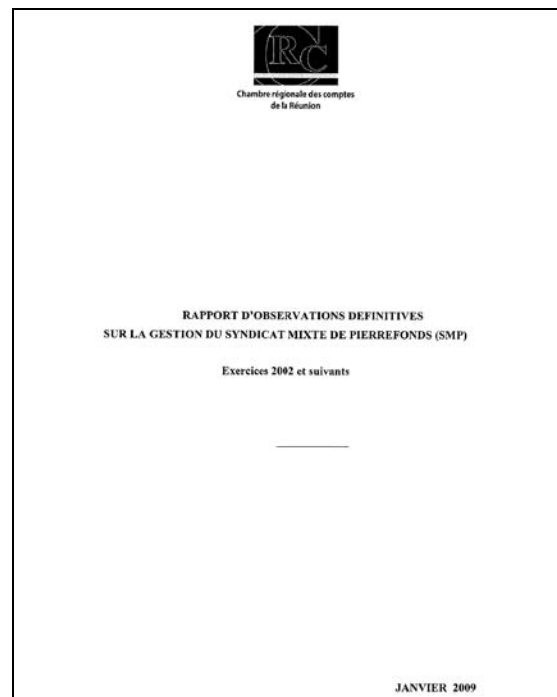
« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Il comprend généralement un examen de la situation financière, un contrôle de la régularité des opérations et, le cas échéant, une appréciation de l'économie et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par la collectivité.

La formulation des observations de la chambre des comptes est strictement encadrée par une procédure définie par la loi, qui vise à garantir à la fois l'impartialité des décisions prises et le droit des gestionnaires locaux à exprimer leur point de vue. Ainsi, toutes les décisions de la chambre sont obligatoirement prises de façon collégiale. De même, avant d'émettre des observations définitives et communicables au public, la chambre transmet à l'autorité concernée des observations provisoires et confidentielles. Les tiers ou les per-

sonnes mises en cause sont également rendus destinataires de ces observations, pour la partie les concernant. Les réponses écrites doivent être adressées à la chambre dans un délai de deux mois, éventuellement suivies d'une demande d'audition. De plus, en application de la loi du 21 décembre 2001, les observations définitives, formulées sous la forme d'un « rapport d'observations », sont rendues publiques lors de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité contrôlée, accompagnées, le cas échéant, de la réponse définitive du gestionnaire. Inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le rapport d'observations définitives est joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donne lieu à un débat.

Après la réunion de l'assemblée délibérante, les rapports d'observations sont communicables à toute personne qui en fait la demande au greffe de la juridiction. Ils sont aussi mis en ligne sur le site internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr). Ainsi, le citoyen peut prendre connaissance des observations de la chambre des comptes sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme.



LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE MAYOTTE

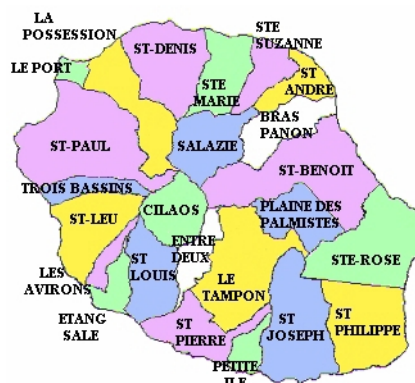


Le champ d'intervention de la chambre

Compétence géographique de la chambre

La Chambre régionale et territoriale des comptes Réunion-Mayotte contrôle l'ensemble des comptes des collectivités et des établissements publics locaux de la Réunion et de Mayotte. Son siège est fixé à Saint-Denis. Elle dispose également d'un bureau à Mamoudzou.

À compter de la loi organique du 21 février 2007 (voir ci-après), la nouvelle chambre territoriale des comptes de Mayotte exerce maintenant l'ensemble de ses compétences, y compris le contrôle budgétaire sur les collectivités mahoraises.



La Réunion



Chambre régionale des comptes de la Réunion

Les chiffres clés :

En moyenne en métropole	En moyenne à la Réunion	En moyenne à Mayotte
1 660 hab./commune	32 700 hab./commune	11 000 hab./commune
15 km ² /commune	104 km ² /commune	22 km ² /commune

Située dans l'océan indien, légèrement au Nord du tropique du Capricorne, l'île de la Réunion fait partie, avec les îles Maurice et Rodrigues, de l'archipel des Mascareignes. Sa superficie est de 2 504 km².

La Réunion comptait 706 000 habitants en 1999 (515 814 habitants en 1982 et 597 823 habitants en 1990). La population estimée au 1er janvier 2009 est de 802 993 habitants.

Département depuis 1946, la Réunion constitue une région ultrapériphérique de l'Union européenne.

Les vingt-quatre communes que compte l'île sont en moyenne de taille relativement importante. Aucune commune n'a moins de 5 000 habitants et Saint-Denis, chef-lieu de la région, est, avec 142 241 habitants en 2009, la première commune d'outre-mer.



Mayotte

Située dans l'hémisphère sud, entre l'équateur et le tropique du Capricorne, l'île de Mayotte est une collectivité territoriale d'outre-mer relevant des articles 72 à 74 de la Constitution. Elle se trouve dans la partie Ouest de l'océan indien, entre l'Afrique et Madagascar, à l'entrée nord du canal du Mozambique. Mayotte se trouve à 1 500 km de l'île de la Réunion. D'une superficie de 374 km², Mayotte comprend deux îles principales, la Petite-Terre et la Grande-Terre, ainsi qu'une trentaine d'îlots épars.

Mayotte compte 186 452 habitants selon le recensement de 2007 (67 205 habitants en 1985, 594 410 habitants en 1991, 131 000 en 1997 et 160 265 en 2002). L'île est divisée en 17 communes, le chef-lieu est Mamoudzou.

Avec la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, Mayotte est devenue une collectivité territoriale dénommée « Collectivité départementale de Mayotte » (CDM). La loi de 2001 a prévu deux étapes dans le processus de décentralisation de la collectivité départementale. En avril 2004, l'exécutif de la CDM a été transféré du préfet au président du conseil général. Dans le même temps, l'ensemble des dispositions du code des juridictions financières est devenu applicable aux collectivités et organismes de Mayotte, à l'exception du contrôle des actes budgétaires.

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et constitutionnelles relatives à l'outre-mer a institué « la collectivité d'outre-mer (COM) de Mayotte » et a notamment créé la chambre territoriale des comptes de Mayotte qui a le même siège et le même effectif que la chambre régionale des comptes de la Réunion.

Enfin, l'évolution institutionnelle de Mayotte a franchi une nouvelle étape avec la consultation sur le pacte pour la départementalisation, organisée le 29 mars 2009. Les électeurs de Mayotte ont été consultés sur une question rédigée en ces termes : « Approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée département, régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer ? ». Le « oui » a recueilli 95,2 % des suffrages exprimés, avec un taux de participation de 61,37 % des électeurs inscrits. Mayotte deviendra donc le 101^{ème} département français en 2011.

*Liste des organismes relevant de la compétence
de la chambre (en € pour 2009)*

ORGANISMES	LA REUNION		MAYOTTE		TOTAL		% DU TOTAL
	NOMBRE	BUDGET 2009	NOMBRE	BUDGET 2009	NOMBRE	BUDGET 2009	
REGION	1	1 087 739 000	0	0	1	1 087 739 000	15,30%
DEPARTEMENT	1	1 804 423 000	1	364 772 261	2	2 169 195 261	30,50%
COMMUNES	24	1 535 890 000	17	134 502 480	41	1 670 392 480	23,49%
EPCI	12	444 974 000	6	113 504 191	18	558 478 191	7,85%
EPS	6	720 534 000	1	159 000 000	7	879 534 000	12,37%
EPL	119	186 703 233	0	0	119	186 703 233	2,63%
EPL et autres	56	343 823 338	3	29 800 000	59	373 623 338	5,25%
EPN	7	30 335 487	31	155 034 397	38	185 369 884	2,61%
TOTAL	226	6 154 422 057	59	956 613 329	285	7 111 035 387	100%

(1) Les établissements d'enseignement du second degré à Mayotte sont des établissements publics nationaux

EPCI : établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération, communauté de communes, syndicat intercommunal, etc.)

EPS : établissement public de santé (les hôpitaux et leurs groupements)

EPL : établissement public local d'enseignement (lycées et collèges, sauf à Mayotte où ce sont des établissements publics nationaux)

EPL : établissement public local (centre communal d'action sociale, caisse des écoles, établissement public départemental, etc.)

EPN : établissement public national

Par délégation de la Cour des comptes, la chambre assure à la Réunion le contrôle du CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires), du CREPS (centre régional d'éducation physique et sportive), du CRDP (centre régional de documentation pédagogique), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers y compris son budget annexe du fonds d'assurance formation et de la chambre d'agriculture de la Réunion. A Mayotte, elle assure également, à ce titre, le contrôle des lycées et des collèges.

Au total, la Chambre des comptes de la Réunion et celle de Mayotte exercent leurs compétences sur 285 organismes, auxquels il convient d'ajouter les 26 sociétés d'économie mixte locales et l'ensemble des associations subventionnées par les collectivités territoriales, pour lesquelles la chambre peut engager des contrôles facultatifs.

Depuis plusieurs années, la chambre connaît un accroissement continu et significatif de sa charge de contrôle, ceci à effectifs constants de rapporteurs. Ainsi, entre 2000 et 2009, le nombre de comptabilités en stock est passé de 237 à 285 soit une augmentation de 19 %. Le nombre de liasses de pièces justificatives, indicateur du volume physique représenté par les comptabilités des organismes publics sous contrôle, est passé, pour sa part, de 4 500 à plus de 6 500. Dans le même temps, la masse financière totale des organismes sous contrôle de la chambre est passé de 3,49 milliards d'euros à 7,1 milliards d'euros⁽¹⁾, soit un doublement.

⁽¹⁾ Non compris les sociétés d'économie mixte locales et les associations subventionnées.

Les activités de contrôle de la chambre en 2009

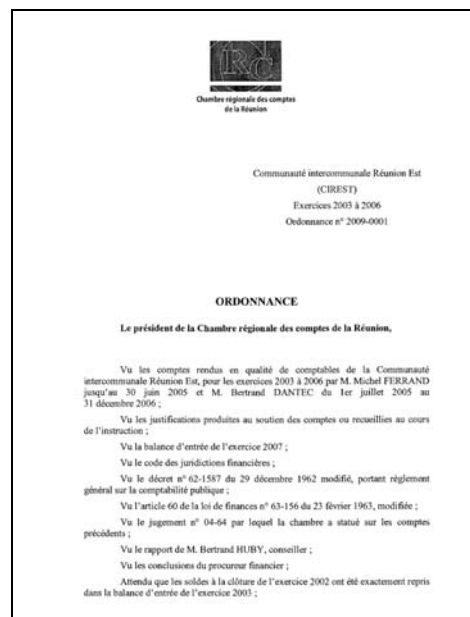
En 2009, la chambre s'est réunie en formation à l'occasion de 37 séances.

Depuis 2004, l'activité de la chambre est établie sur la base d'une programmation pluriannuelle couvrant une période quadriennale. Pour 2009, la période quadriennale de référence a porté sur les années 2004-2007.

Cette programmation pluriannuelle a donné à la chambre les moyens de disposer d'un véritable système d'information lui procurant une réelle visibilité sur ses objectifs de contrôle à moyen terme, de mesurer et de projeter dans le temps ses capacités de contrôle et, ainsi, de parvenir à une allocation optimale de ses moyens. Une telle approche est d'autant plus indispensable que la chambre dispose d'un effectif de contrôle limité et particulièrement sensible aux aléas de gestion des effectifs. Cette contrainte exige en effet de disposer d'un système d'information suffisamment précis pour procéder en toute connaissance de cause à d'éventuels arbitrages en matière de contrôle.

Le contrôle juridictionnel

La chambre a jugé en 2009 48 comptabilités, poursuivant ainsi son objectif de programmation quadriennale et tout en commençant à intégrer la prescription extinctive de responsabilité des comptables publics dont la durée a été réduite à cinq ans par la loi du 28 octobre 2008.



Depuis le 1^{er} janvier 2009 l'ordonnance de décharge ou de quitus remplace le jugement sans charge.

*Le contrôle des actes budgétaires et
les avis sur les conventions*

L'année 2009 a été marquée par une importante montée en puissance de l'activité de contrôle budgétaire à Mayotte. L'essentiel de ces saisines résulte de déséquilibres ou d'« insincérités » budgétaires.

Par nature, les saisines reçues au cours des quatre dernières années se sont réparties comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Evolution du nombre de saisines budgétaires de 2006 à 2009

Saisines	2006	2007	2008			2009		
			Réunion	Mayotte	Total	Réunion	Mayotte	Total
Budget ou compte administratif non voté (articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du CGCT)	0	0	2	1	3	0	0	0
Budget voté en déséquilibre (article L. 1612-5 du CGCT)	1	0	9	2	11	2	8	10
Compte administratif déficitaire (article L. 1612-14 du CGCT)	1	1	1	0	1	0	3	3
Dépenses obligatoires (article L. 1612-15 du CGCT)	9	4	6	2	8	11	2	13
Contrôle des délégations de service public (article L. 1411-18 du CGCT)	3	2	-	-	-	1	-	1
TOTAL	14	7	18	5	23	14	13	27

Depuis 2006, on relève une tendance à la hausse des saisines en matière de dépenses obligatoires.

On note également que, sur la période, le nombre total de saisines révélatrices de déséquilibres financiers (articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du CGCT) a connu une augmentation significative, passant de 2 saisines en 2006 à 13 en 2009. La part liée aux collectivités de Mayotte est prégnante et est appelée à se maintenir compte tenu de leur situation financière et des plans de rétablissement pluriannuels de l'équilibre budgétaire mis en place par la chambre.

Situation financière globale des collectivités mahoraises à travers les contrôles budgétaires effectués par la chambre

La chambre territoriale des comptes de Mayotte, créée par la loi du 21 février 2007, appréhende mieux la situation financière contemporaine des collectivités et établissements publics intercommunaux mahorais depuis la mise en œuvre de sa compétence « contrôle des actes budgétaires » le 1^{er} avril 2008, de manière d'ailleurs progressive.

Les travaux menés par la chambre au titre du contrôle budgétaire montrent que les difficultés financières des collectivités de Mayotte tiennent essentiellement à deux causes :

D'une part, l'absence de sincérité des budgets et de fiabilité des comptes ; d'autre part, des charges de fonctionnement trop lourdes par rapport à leurs recettes.

L'absence de sincérité des budgets et de fiabilité des comptes

Dans les avis budgétaires, la question de la sincérité des « restes à réaliser », c'est-à-dire des reports provenant du compte administratif de l'année précédente, est récurrente.

Il n'est pas fréquent que l'instruction comptable soit correctement appliquée, en raison du fait qu'il n'y a pas de véritable comptabilité d'engagement, alors qu'elle est obligatoire depuis 2007 à Mayotte.

Les restes à réaliser doivent correspondre, en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et, en fonctionnement, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre.

Ils s'ajoutent au résultat de l'exercice budgétaire écoulé, ainsi qu'aux résultats des exercices antérieurs pour former le résultat global de clôture.

Or, dans pratiquement tous les cas de saisine sur Mayotte, la chambre est amenée à modifier de manière importante les chiffres figurant dans l'état des restes à réaliser, le plus souvent en réduisant les recettes d'investissement (subventions caduques, non notifiées ou supérieures à l'avancement prévisionnel des travaux, emprunt non justifié), ce qui augmente le déséquilibre prévisionnel.

La chambre incite à l'application progressive de l'ensemble des autres règles visant à fiabiliser les comptes :

- rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné ;
- dotations aux amortissements et éventuellement aux provisions qui supposent la tenue d'un état de l'actif, et donc d'un inventaire des biens de la collectivité.

Des charges de fonctionnement trop lourdes

Comparé à celui des autres communes des DOM, le « score » des communes de Mayotte est le plus mauvais pour l'importance du déficit en % des recettes de fonctionnement. Aussi, et au plan national, parmi les 22 communes ayant un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, 13 sont des communes de Mayotte.

En outre, ces collectivités présentent en 2009 un coefficient de rigidité des charges structurelles moyen de 73 %, c'est-à-dire que l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires (personnel, participation aux syndicats intercommunaux, frais financiers) représente près des 3/4 des dépenses totales de fonctionnement, ce qui limite la capacité d'autofinancement de l'investissement.

A noter que la « Caf nette »³ est négative pour 5 communes.

Le ratio de rigidité des charges structurelles des communes mahoraises s'est en effet aggravé de 10 points entre 2008 et 2009 pour l'ensemble des communes. Cet indicateur est largement supérieur au seuil communément admis, soit 58 %. Il est même supérieur à 70 % pour 12 communes sur 17. L'alourdissement des charges est lié, d'une part, à la progression des dépenses de personnel (57 % en 2009 contre 54 % en 2008 des dépenses réelles de fonctionnement), d'autre part à la progression des participations aux syndicats.

Du fait de l'augmentation des charges sans augmentation corrélative des produits, la capacité d'autofinancement des communes (3 M€) ne représente plus que 1,18 % des recettes réelles de fonctionnement contre 2,24 % en 2008. A signaler que la dégradation concerne également des communes qui n'ont pas encore donné lieu à saisine budgétaire. Ce qui a eu notamment pour conséquence un fléchissement de l'effort d'équipement (-17 % par rapport à 2008).

Seules quatre communes ne sont pas en déficit (hors restes à réaliser). Cependant, le montant global des déficits a été réduit de 3,3 M€ entre 2008 et 2009. Ceci résulte essentiellement de la diminution des dépenses d'investissement et de la mise en place de plans de redressement par la chambre.

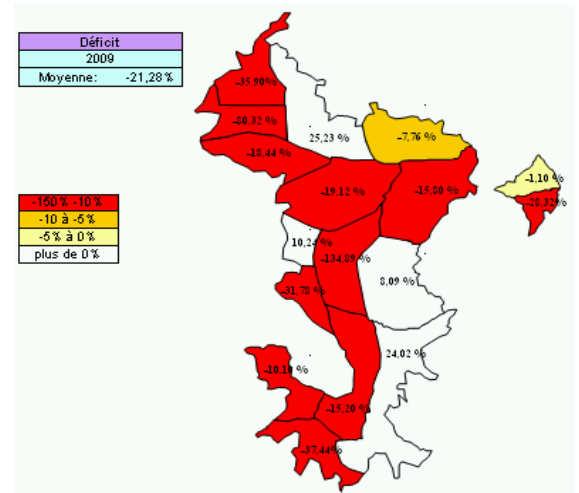
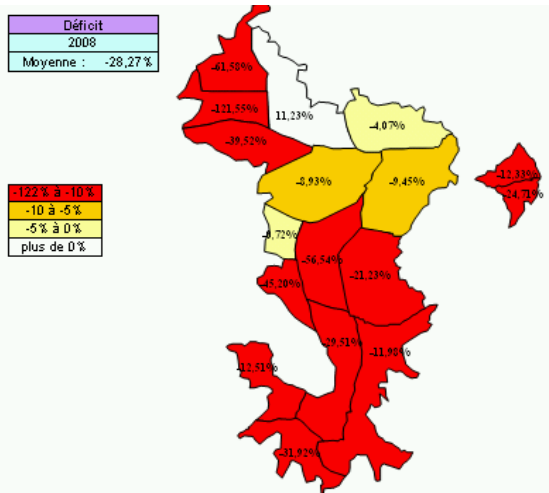
Le rétablissement de la situation financière des finances des collectivités de Mayotte passe nécessairement par une maîtrise des dépenses de fonctionnement et par la recherche de ressources nouvelles.

Les communes de Mayotte sont les seules à ne pas bénéficier d'une fiscalité locale au produit dynamique. L'émiettement des compétences intercommunales entre 6 syndicats ne contribue pas, comme c'est le cas ailleurs, à un infléchissement de la croissance des dépenses communales. Seule une gestion plus rigoureuse des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel, peut permettre aux communes de rétablir leur situation financière. Elles y seraient aidées par des actions qui dynamiseraient la création et le développement d'entreprises.

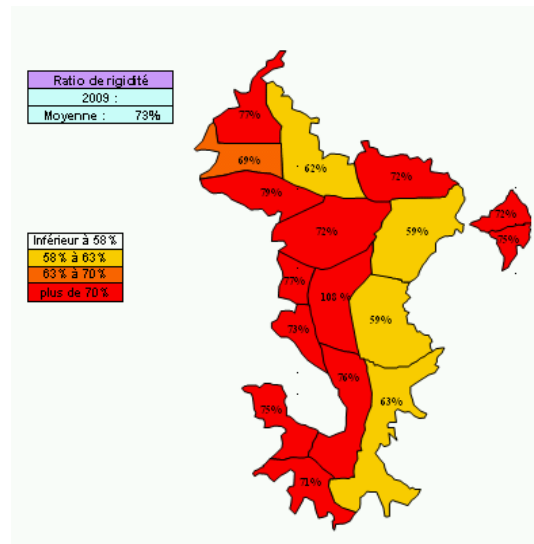
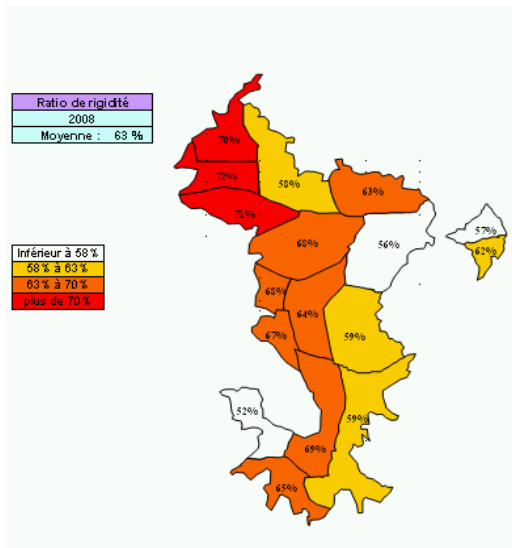
³ La capacité d'autofinancement nette représente ce qui reste à la collectivité une fois qu'elle a payé et encaissé l'ensemble des charges et des produits de fonctionnement réels (courant, financiers et exceptionnels) et procédé aux remboursements de ses emprunts

Evolution 2008-2009 du déficit des comptes administratifs
et du coefficient de rigidité des charges structurelles

Déficit des comptes administratifs



Coefficient de rigidité des charges structurelles⁴



⁴ Le coefficient de rigidité des charges structurelles est le rapport entre les frais de personnel, de participation, des charges d'intérêts et les produits de fonctionnement

L'examen de la gestion

L'activité d'examen de la gestion a été encore importante au cours de l'année 2009. La chambre a produit en effet un total de trente rapports d'observations dont quatorze rapports d'observations provisoires et seize rapports d'observations définitives.

Le suivi des observations et recommandations formulées par la chambre

Depuis déjà plusieurs années, dans l'exercice de sa mission d'examen de la gestion des organismes soumis à son contrôle, la chambre ne se limite plus à formuler des observations de gestion, à savoir faire le simple constat d'une anomalie, irrégularité ou dysfonctionnement. Attentive à sa fonction consistant à contribuer à l'amélioration de la gestion publique locale, en un mot à l'exercice d'un contrôle utile pour le contrôlé, la chambre ne se contente pas en effet de fustiger, d'épingler ou de morigéner. Aussi le collègue des magistrats a-t-il inscrit dans sa doctrine d'appréciation de la qualité des comptes et de la gestion, d'une part la formulation de recommandations ou préconisations de bonne gestion, à partir du constat des pathologies relevées, d'autre part l'examen systématique des suites qui ont été données par les organismes contrôlés dans la prise en compte des solutions suggérées pour remédier aux anomalies observées.

Dans cette perspective, les rapporteurs, après avoir passé en revue les différentes observations majeures issues du contrôle précédent, s'efforcent de présenter la synthèse des suites données aux observations et recommandations antérieures sous la forme d'un tableau synoptique, résumant d'abord les insuffisances ou dysfonctionnements constatés, et appréciant ensuite s'il y a été, ou non, apporté les corrections adaptées. La chambre en tire finalement un taux de correction des anomalies⁵ outil de synthèse permettant, entre autres critères, de situer la collectivité dans

l'échelle de risques élaborée en vue de la programmation des contrôles à venir. Bien entendu, ces travaux sont soumis à l'intégralité de la procédure contradictoire, et sont d'ailleurs amendés en conséquence et ajustés en fonction des réponses apportées.

Etablissant à cette occasion une typologie des principaux risques de gestion identifiés, elle exerce dans le même temps une mission de prévention et d'alerte des dirigeants sur telle procédure oubliée ou négligée, telle règle méconnue, telle pratique non conforme au droit. Autant que faire se peut, et après avoir identifié l'anomalie ou le dysfonctionnement, elle suggère alors une mesure ou une procédure pour y remédier. En aucun cas on ne peut alors lui prêter l'intention d'imposer ou d'obliger.

Soucieuse du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, mais aussi garante du bon emploi des deniers publics, elle exerce ainsi pleinement sa magistrature d'influence, impartiale et indépendante, dans l'intérêt général.

⁵ Prés de 60 % en 2008

Les autres activités de la chambre en 2009

Coopération régionale

La Chambre régionale et territoriale des comptes Réunion-Mayotte s'inscrit dans une démarche déterminée : tisser des liens étroits et durables de coopération avec les institutions de contrôle de la zone sud de l'océan indien.

Depuis 2001, année de sa création, l'Ecole nationale de la magistrature et des greffes (ENMG) de Madagascar assure la formation initiale des magistrats des hautes juridictions composant la Cour suprême de Madagascar, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Chambre des comptes. Un accord de coopération a été conclu entre la chambre régionale des comptes et l'ENMG. A ce titre, la chambre a reçu un magistrat stagiaire de l'ENMG en 2009.

Le stagiaire s'est familiarisé avec l'organisation et le fonctionnement d'une juridiction financière, et a pu se former de manière très concrète aux différentes procédures et méthodes de contrôle en vigueur dans nos institutions en étant associés à des travaux de vérification.

Par ailleurs, la chambre a reçu une délégation de hauts fonctionnaires du Mozambique composée du président du Tribunal Administratif Suprême du Mozambique⁶ et de son secrétaire général, pour une séance de présentation de la spécificité française en matière de séparation ordonnateur-comptable. La délégation a convié en retour le procureur financier à participer en 2010 à un séminaire à Maputo sur le thème du contentieux administratif et financier.



Hauts fonctionnaires du Mozambique

⁶ Cette juridiction est compétente pour le contentieux administratif ainsi que pour l'audit et le jugement des comptes.

Les activités d'intérêt général

Une conseillère préside le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale de la Réunion (huit réunions), le comité régional d'organisation sanitaire (une réunion) et le comité d'organisation sanitaire de Mayotte (deux réunions).

Un conseiller de la chambre a participé aux réunions de la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Réunion de travail entre la chambre et la préfecture sur le thème du contrôle budgétaire

La chambre a reçu les membres du bureau du contrôle budgétaire de la préfecture pour une réunion de travail sur le thème des stratégies de contrôle budgétaire. Diverses problématiques ont également été évoquées telles notamment celles de l'assainissement non collectif, l'analyse des comptes administratifs des collectivités locales, les avis de la chambre en matière de délégations de services publics.

En contribuant à une meilleure connaissance des outils et méthodes de travail de chacun, cette réunion a permis d'améliorer la coopération entre les services de la préfecture et les équipes de vérification de la chambre.

Rencontre à la chambre de l'ordre des experts comptables et de la Compagnie des commissaires aux comptes

Une réunion d'information mutuelle entre la chambre, les commissaires aux comptes et les experts comptables s'est tenue à la juridiction.

Après un bref exposé sur la compétence de la chambre à l'égard des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, une synthèse des principales observations émises sur les associations subventionnées a été présentée par un conseiller.

Les commissaires aux comptes et les experts comptables ont apporté à leur tour des éclairages précis sur les observations qu'ils formulent dans leurs rapports sur les comptes des associations.

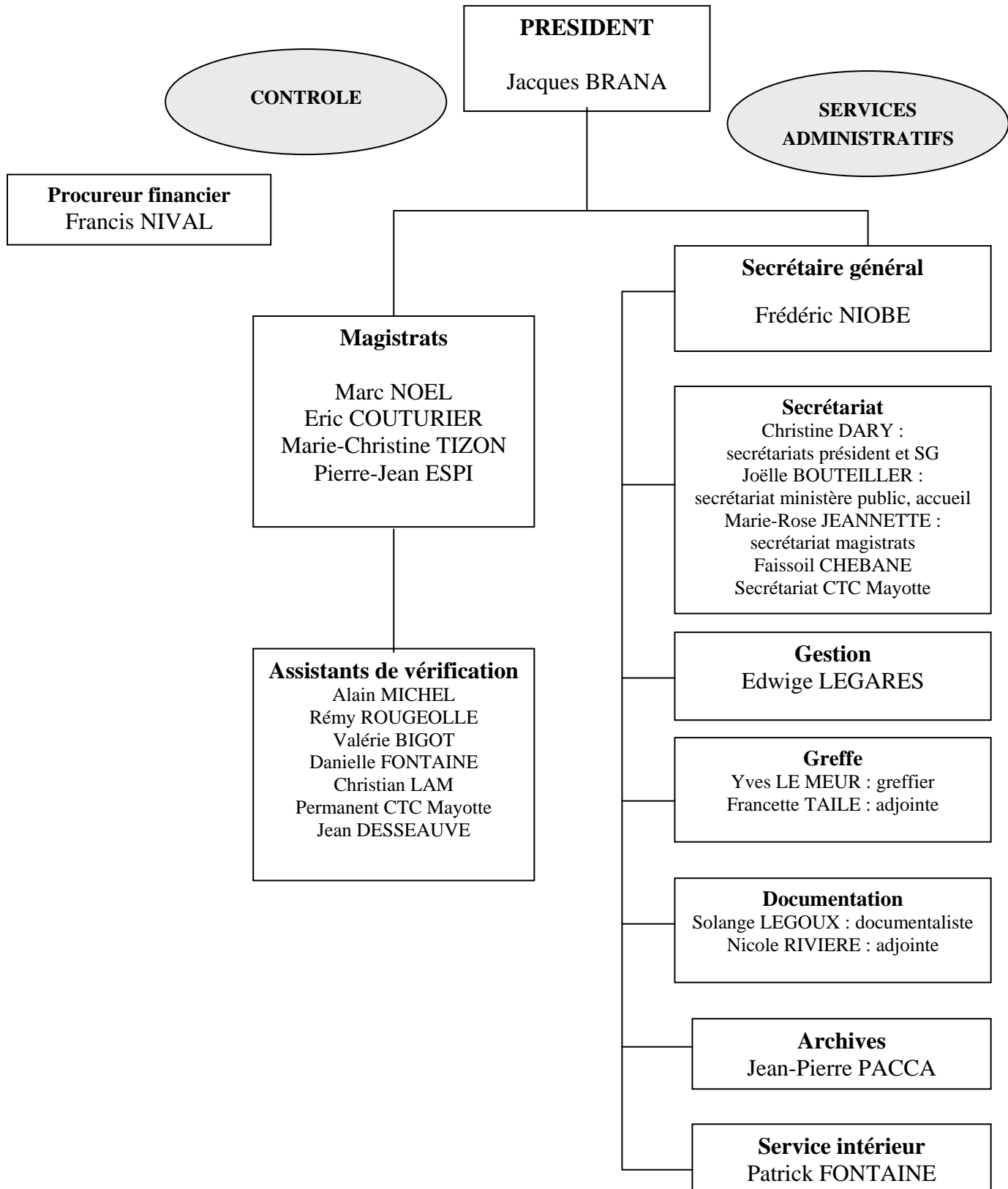
Des discussions se sont ensuite engagées sur les risques de gestion de fait et les responsabilités pénales.

Enfin, rendez-vous a été pris en 2010 pour approfondir certains thèmes de préoccupation commune.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE REGIONALE ET TERRITORIALE DES COMPTES DE LA REUNION-MAYOTTE



*Organigramme de la chambre
au 1er septembre 2010*



Les fonctions exercées au sein de la chambre

L'activité de contrôle

Le président de la chambre définit les axes prioritaires de vérification à partir desquels, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des magistrats et du procureur financier, il établit annuellement le programme de travail de la chambre. La programmation vise à assurer une sélectivité quantitative et qualitative des contrôles.

Les contrôles sont effectués sur pièces et sur place par les magistrats, conseillers-rapporteurs. Les assistants de vérification apportent chacun leur concours à un magistrat en procédant à l'examen des comptes, des pièces justificatives de recettes et de dépenses et de tout autre document permettant de procéder au contrôle des comptabilités et à l'examen de la gestion des collectivités locales.

Conformément à l'article L. 212-10 du code des juridictions financières, un procureur financier exerce les fonctions du ministère public auprès de la Chambre régionale et territoriale des comptes de la Réunion et de Mayotte. Il est le correspondant du Procureur général près la Cour des comptes.

Le ministère public

Le ministère public veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur communication du représentant de l'Etat dans la région ou dans les départements du ressort de la chambre, des trésoriers payeurs généraux, des procureurs de la République ou du procureur général près la Cour des comptes, à son initiative ou au vu des constatations faites lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il donne son avis sur le programme des travaux de la chambre.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués, en pratique sur la quasi-totalité.

Il forme, le cas échéant, appel des jugements rendus par la juridiction

Dans le cadre de ses attributions, le procureur financier peut correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale ou territoriale des comptes.

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Conclusions	122	112	73	115	89
Réquisitoires	0	0	8	1	3
Avis (sur le programme, la compétence et divers)	14	3	2	4	1
Communications	2	2	2	3	2
Participation aux séances	21	27	14	25	28

Les services administratifs

Le secrétaire général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de la chambre et dispose pour ce faire d'un secrétariat, d'une collaboratrice en charge des fonctions de gestion, ainsi que d'une personne partiellement affectée au service intérieur. Le secrétaire général supervise également l'organisation et le fonctionnement des autres services de la chambre et assiste le président dans ses tâches de gestion. Le secrétaire général notifie les jugements, avis et rapports émis par la chambre.

Le service du greffe, dirigé par un greffier assisté d'une collaboratrice, a pour rôle d'enregistrer les comptes produits ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie, de préparer les ordres du jour des séances de la chambre et d'assurer le suivi de l'ensemble des procédures de contrôle.



Bureau d'un assistant de vérification
Chambre des comptes de la Réunion

Le service de la documentation rassemble, traite et diffuse au sein de la chambre l'information documentaire utile pour les contrôles, fait connaître l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Il réalise, en outre, en collaboration avec le bureau de Mayotte, une revue de presse locale quotidienne (Réunion et Mayotte), sur tous les faits d'actualité susceptibles d'intéresser les travaux de la chambre. Ce service comprend deux agents, la documentaliste et son adjointe.



Salle de documentation
Chambre régionale des comptes de la
Réunion

Le service des archives gère les liasses comprenant les comptes et l'ensemble des pièces justificatives parvenant à la chambre. Le responsable des archives assure, avec l'aide de l'agent en charge du service intérieur, la livraison et la réintégration des liasses correspondant aux différents contrôles en cours, à la demande des magistrats et des assistants de vérification. Il procède également, avec l'aide des différents services, au reversement des archives de la chambre aux archives départementales.

Le bureau de Mayotte accueille également les liasses de toutes les collectivités de l'île. Une gestion identique est assurée par les collaborateurs en poste à Mayotte en liaison avec le responsable des archives.

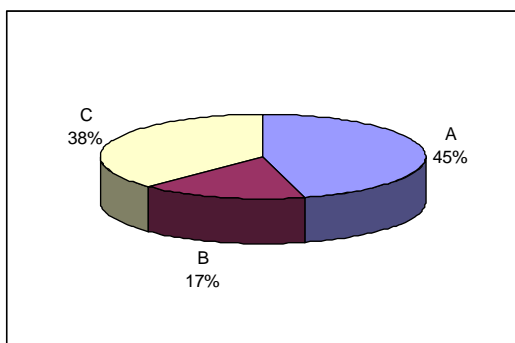


Les ressources humaines

Présentation des effectifs

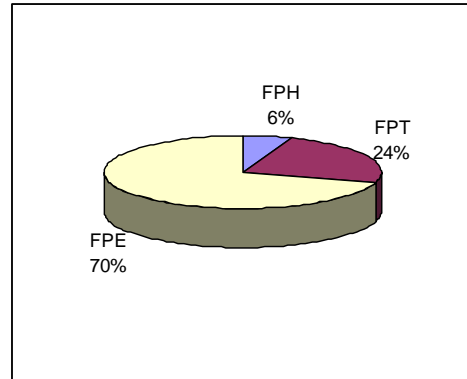
Au 31 décembre 2009, la Chambre régionale et territoriale des comptes de la Réunion et de Mayotte disposait d'un effectif total de vingt quatre agents comprenant six magistrats, dont le président, six assistants de vérification et douze agents administratifs, dont le secrétaire général.

Ventilation du personnel administratif par catégorie professionnelle



Un assistant de vérification et un collaborateur de catégorie C sont affectés en permanence au bureau de Mayotte.

Les assistants et autres personnels administratifs, au nombre de 18 en 2009, sont issus, dans des proportions indiquées dans le diagramme ci-dessous, des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.



FPE : fonction publique de l'Etat
FPT : fonction publique territoriale
FPH : fonction publique hospitalière

Création et intégration dans les corps des juridictions financières

Après la création des corps de catégorie B et C en septembre 2007, le corps des attachés de juridictions financières a été institué en septembre 2008.

Depuis cette date, tous les agents de catégorie A sont détachés dans le nouveau corps des attachés.

A la fin 2009, dix des douze agents de catégorie B et C ont fait le choix d'intégrer les corps des juridictions financières.

Deux départs ont été enregistrés dans les effectifs en 2009 : celui d'une assistante de vérification et celui d'un magistrat détaché au Niger dans le cadre d'une mission de coopération. Ce dernier a été remplacé par un conseiller du tribunal administratif de Saint-Denis, détaché au titre de la mobilité statutaire.

La formation

Au cours de l'année 2009, le comité de formation a maintenu l'effort entrepris en direction de l'ensemble du personnel de la chambre. Plus de 68 jours de stage ont été suivis dont la majeure partie s'est tenue en métropole dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles procédures juridictionnelles et de la modernisation des outils des juridictions financières (Prodi, Flora, Ariane 2). Des formations en langue ont également été dispensées de manière quotidienne via la messagerie. Sept membres de la chambre, magistrats et personnels administratifs ont ainsi été concernés.

Une attention particulière a été portée à l'accueil des nouveaux arrivants en leur permettant de suivre non seulement les stages d'accueil et d'adaptation à l'emploi, mais également des sessions de connaissance de La Réunion.

L'immobilier

Le siège administratif des chambres régionale et territoriale est localisé au centre ville de Saint-Denis dans des bâtiments appartenant à l'Etat. Les deux bâtiments principaux sont le « château Lauratet », demeure de la fin XVIIIème acquise en 1984 par l'Etat à M. Cazal, et un bâtiment moderne.



Château Lauratet

Les locaux administratifs construits par l'Etat en 1987, spécifiquement pour les besoins de la chambre, d'une surface utile de 370 m², ont été conçus pour un effectif prévisionnel estimé à l'époque à 17 agents. D'importants travaux de mises aux normes et de réfection du bâtiment moderne ont été entrepris et menés à terme en 2009 : remplacement de l'ascenseur, étanchéité de la toiture, remplacement de toute la menuiserie aluminium.



Réfection du bâtiment administratif principal en 2009

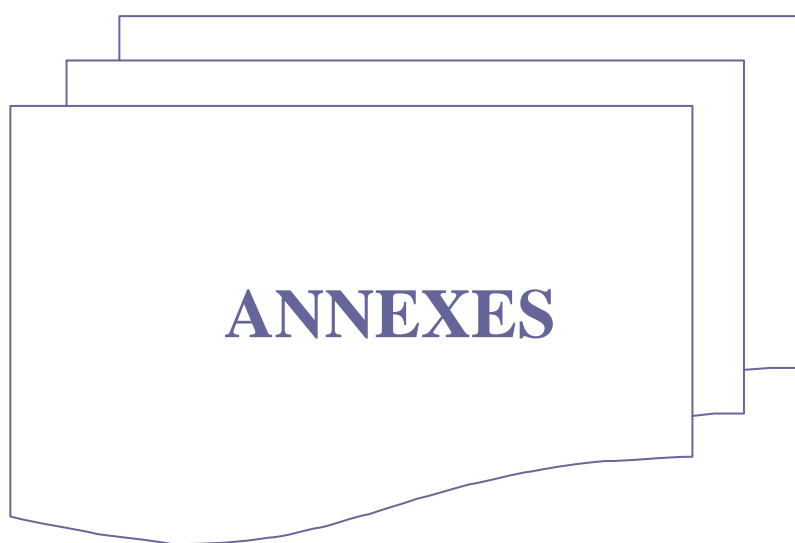
A l'issue des travaux de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment situé en limite de parcelle en 2008, les chambres disposent d'un espace administratif complémentaire concrétisé par trois bureaux et une salle de réunion, pour une surface totale de 100 m².

La chambre loue également un bâtiment de 500 m² pour l'archivage des comptabilités à contrôler.

A Mayotte, après avoir été accueilli de manière provisoire par les services de la Paierie départementale, le bureau de la chambre territoriale a pris livraison de ses nouveaux locaux en décembre 2009. Il occupe désormais un plateau de 111 m² dans la Résidence Sarah en plein centre de Mamoudzou. Deux bureaux, une salle de réunion et une salle d'archives composent cet espace. Le site est équipé d'une liaison internet haut débit et de matériel de visioconférence de manière à assurer une liaison permanente entre le bureau et le siège des juridictions.



Résidence Sarah où se trouve le bureau de la CTC de Mayotte



ANNEXE 1 : Avis budgétaires de l'année 2009**Réunion****1^{ère} avis**

Commune de Saint Paul	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune du Port	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Pierre	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Louis	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Saint Louis	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Département	Art. L. 1612-18 du CGCT (contrôle des délégations de service public)
Régie départementale des travaux agricoles et ruraux (REDETAR)	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Saint Philippe	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)

2^{ème} avis

Commune de Saint Louis	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
------------------------	---

MAYOTTE**1^{ère} avis**

Syndicat de développement du Sud (S.I.D.S)	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Tsingoni	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Chiconi	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Koungou	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune d'Acoua	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Syndicat de développement du Sud (S.I.D.S)	Art. L. 1612-14 du CGCT (compte administratif en déficit) Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Bouéni	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Sivom « Centre »	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Sivom « Petite Terre »	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Pamandzi	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Collectivité départementale de Mayotte	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune d'Acoua	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Commune de Chirongui	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)

2^{ème} avis

Commune de Tsingoni	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Chiconi	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Koungou	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Syndicat de développement du Sud (S.I.D.S)	Art. L. 1612-14 du CGCT (compte administratif en déficit) Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Bouéni	Art. L. 1612-15 du CGCT (dépense obligatoire)
Sivom « Centre »	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Commune de Pamandzi	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)
Collectivité départementale de Mayotte	Art. L. 1612-5 du CGCT (budget en déséquilibre)

ANNEXE 2 : Rapports d'observations définitives communicables depuis le 1er janvier 2009

Réunion

- Territoire de la Côte Ouest (TCO)
- Syndicat mixte de Pierrefonds
- Office de l'eau de la Réunion
- Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR)
"Rapport de contrôle organique"
- Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR)
"Rapport thématique : gestion des déchets ménagers"
- Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR)
"Rapport thématique : coopération intercommunale"
- Commune de Saint André
- Commune de Saint Pierre
- Commune de Saint Leu
- Commune des Avirons
- communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)
"Rapport de contrôle organique"
- communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)
"Rapport thématique : gestion des déchets ménagers"
- communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)
"Rapport thématique : coopération intercommunale"
- Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST)
"Rapport de contrôle organique"
- Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST)
"Rapport thématique : gestion des déchets ménagers"
- Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST)
"Rapport thématique : coopération intercommunale"
- Département de la Réunion **RMI-RSA**
- Agence départementale d'insertion (ADI) **RMI-RSA**
- Commune de Petite Ile

Mayotte

- Caisse de retraite de Mayotte
- Commune d'Acoua

ANNEXE 3 : Lexique

Audition : la procédure devant les chambres régionales des comptes est écrite. Cependant, ces juridictions peuvent entendre les gestionnaires et des tiers intéressés, soit à la demande de ceux-ci, soit sur initiative de la chambre.

Avis : proposition formulée par une chambre régionale des comptes en cas de saisine dans le cadre d'un contrôle des actes budgétaires ; observations formulées par une chambre régionale des comptes sur un marché ou une délégation de service public dont elle est saisie par le préfet.

Collégialité : (voir délibéré)

Comptable de fait : personne qui s'immisce irrégulièrement dans les fonctions de comptable public.

Comptable public ou agent comptable : fonctionnaire assermenté seul habilité à manier des deniers publics, c'est-à-dire à payer les dépenses et à recouvrer les recettes d'une collectivité ou d'un établissement public ; il en assume la responsabilité personnelle et pécuniaire. Les fonctions de comptable sont incompatibles avec celles d'ordonnateur (principe de séparation des ordonnateurs et des comptables).

Contradiction : phase de la procédure qui suit l'instruction et qui précède la décision définitive de la chambre régionale des comptes. La contradiction consiste à donner au contrôlé le droit de faire connaître son point de vue sur le document à caractère provisoire qui lui a été transmis à titre confidentiel par la juridiction.

Débet : par jugement, la chambre régionale des comptes déclare débiteur un comptable pour des dépenses indûment ou irrégulièrement payées ou de recettes non recouvrées dans les délais, pour rétablir l'exactitude des comptes d'une collectivité ou d'un établissement public.

Décharge : décision par laquelle une chambre régionale des comptes constate que les comptes présentés par un comptable public sont exacts et réguliers et le libère de sa responsabilité sur le ou les exercices en jugement.

Délibéré : décision collégiale prise par la chambre régionale des comptes sur chacune des propositions d'un rapporteur relatives aux suites à donner à un contrôle ; chaque délibéré doit réunir un quorum minimal de trois magistrats ; nul ne dispose d'un avis prépondérant ; un délibéré n'est jamais public.

Examen de la gestion : contrôle exercé a posteriori par une chambre régionale des comptes sur la gestion des ordonnateurs ou des autres responsables publics. Il s'exerce souvent, mais pas toujours, en même temps que le contrôle des comptes.

Gestion de fait : (voir comptable de fait)

Instruction : phase de la procédure durant laquelle le magistrat rapporteur effectue le contrôle d'une collectivité ou d'un organisme. L'instruction se déroule sur pièces et par enquête sur place.

Juridictions financières : ensemble constitué par la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière. Les juridictions financières appartiennent à l'ordre administratif.

Ministère public : dans chaque chambre, un magistrat, procureur financier, exerce les fonctions du ministère public et est le correspondant du Procureur général près la Cour des comptes. Le rôle du ministère public est de veiller à l'application du droit, notamment en présentant des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués.

Observations : constatations et critiques formulées par une chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité ou d'un organisme. Les observations à caractère provisoire sont soumises à la contradiction par le rapport d'observations provisoires (ROP). Les observations définitives constituent le rapport d'observations définitives (ROD).

Ordonnance de décharge ou de quitus : document pris par un juge unique (président, président de section ou magistrat désigné) pour décharger le comptable de sa gestion, et le cas échéant lui donner quitus, si aucune charge n'a été requise par le ministère public.

Ordonnateur : administrateur, élu ou nommé, ayant compétence pour délivrer un ordre de payer ou de recouvrer une somme sur la caisse d'un comptable public. Le maire d'une commune, le président d'un conseil régional ou général, le président d'un syndicat, le directeur d'un hôpital et le principal d'un collège, ont la qualité d'ordonnateur. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (principe de séparation des ordonnateurs et des comptables).

Prescription extinctive (de responsabilité) : si dans un délai de cinq ans après la production des comptes à la chambre ses comptes n'ont pas été jugés, le comptable est automatiquement et définitivement déchargé de sa gestion. S'il est sorti de fonction, son quitus est également automatique.

Procureur financier : (voir ministère public)

Programme : liste des contrôles à effectuer dans l'année par une chambre régionale des comptes. Le programme est arrêté par le président de la chambre, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des magistrats et du procureur financier.

Quitus : décision par laquelle une chambre régionale des comptes constate que les comptes présentés par un comptable public, ayant cessé ses fonctions, sont exacts et réguliers et lui permet d'obtenir la levée des sûretés constituées à son entrée en fonctions.

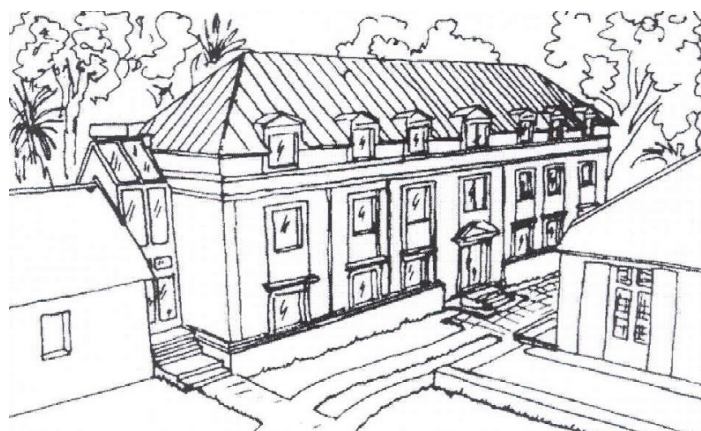
Rapport d'observations provisoires (ROP) : (voir observations)

Rapport d'observations définitives (ROD 1) : (voir observations)

Rapport d'observations définitives (ROD 2) : (voir observations)

Saisine : fait de porter un litige devant une juridiction compétente, qui est obligée de l'examiner.

Société d'économie mixte locale : société anonyme associant dans son capital des collectivités locales majoritaires (communes, département, région ou leurs groupements) et des partenaires économiques et financiers. Elle est régie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, modifiée par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, et par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.



Conception, photos et réalisation :

*Chambre régionale des comptes de la Réunion et
Chambre territoriale des comptes de Mayotte*

Septembre 2010

Réunion : ☎02 62 90 20 00 📠02 62 21 16 82

Bureau de Mayotte :

Résidence Sarah – Place du Marché
BP 338 – 97600 MAMOUDZOU

☎02 69 62 76 21 📠02 69 61 81 09

✉ crc@reunion.ccomptes.fr

<http://www.ccomptes.fr>